ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Ariane RAYNAL
Tél : 01 49 55 84 52
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0907072

NOR : AGRG 0917314N
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8214

Date: 27 juillet 2009

Date de mise en application :immédiate
Abroge et remplace :...
Date limite de réponse :...
Nombre d'annexes :3
Degré et période de confidentialité :...

Objet : Police sanitaire des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les petits ruminants

Références :

- règlement CE/999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- arrêté du 2 juillet 2009 *fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines*
- arrêté du 2 juillet 2009 *fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines*

Résumé : Les mesures de police sanitaire des EST chez les petits ruminants tiennent désormais compte des différentes souches d'EST détectées. La présente note donne des précisions quant à leur mise en oeuvre. Par ailleurs, un arrêté financier spécifique aux EST des petits ruminants est attendu. La mise en œuvre des génotypages aux 4 codons doit être suspendue dans l'attente de sa parution.

Mots-clés : police sanitaire - encéphalopathies spongiformes transmissibles – tremblante – tremblante classique – tremblante atypique

Destinataires	
Pour exécution : DRAAF (SRAL) DDSV	**Pour information** : ANICAP, ADILVA, AFSSA – DERNS, AFSSA Lyon, Association interprofessionnelle du lait et des produits laitiers de brebis des Pyrénées Atlantiques, CNIEL, Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, Coop de France, FMBV, FFCB, FNEC, FNGDS, FNO, France-Agri-Mer, Groupement des DDSV, ILOCC, Institut de l'Elevage, INTERBEV, Laboratoires agréés pour les tests rapides EST, Races de France, SNGTV

L'arrêté du 2 juillet 2009 *fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines* (ci-après *l'arrêté PS ovine*) est paru au JORF le 11 juillet 2009. L'arrêté du 2 juillet 2009 *fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines* (ci-après *l'arrêté PS caprine*) est paru au JORF le 14 juillet 2009. Ces arrêtés ont abrogé et remplacé ceux du 27 janvier 2003.

Les mesures de police sanitaire applicables en cas de détection d'un cas d'EST chez un petit ruminant sont désormais adaptées à la souche incriminée.
Compte tenu de la prévalence extrêmement faible – voire nulle chez les ovins – de l'ESB chez les petits ruminants, les mesures relatives à la gestion des suspicions d'ESB, prévues aux articles 11 et 12 des *arrêtés PS*, ne seront presque jamais d'application. Elles ont été insérées simplement pour disposer, en cas de survenue d'un tel cas, d'une base juridique adéquate.
Les mesures qui seront d'application régulière seront celles prescrites par les articles 9 et 10 des arrêtés PS. L'article 9 est d'application en cas de tremblante atypique (TA), et l'article 10 en cas de tremblante classique (TC).
Pour ce qui est des ovins, le schéma annexé à la présente note reprend le déroulement du processus de confirmation et les principales mesures prévues par la police sanitaire des EST. Rédigé dans un style volontairement simplifié, au risque d'être incomplet, il a pour objet de permettre d'appréhender facilement dans sa globalité cet arrêté complexe. Ce schéma ne se substitue donc pas – bien entendu – à l'arrêté auquel il faut se reporter pour trouver les mesures à mettre en œuvre.

Les dispositions applicables en cas de détection d'un cheptel atteint de TA ou de TC reprennent et complètent les prescriptions du règlement CE/999/2001. Elles sont assez contraignantes, notamment en terme de restrictions de mouvements des animaux. Concernant la tremblante classique, ces textes constituent une modification majeure de la police sanitaire. En effet, dans l'arrêté du 27 janvier 2003 relatif à la police sanitaire de la tremblante ovine, la surveillance de 3 ans prévue par l'article 9 n'imposait pas – ou peu – d'interdictions de mouvements. Cette surveillance, réduite à 2 ans, est désormais concomitante d'une interdiction de cession des animaux, conformément aux prescriptions du règlement CE/999/2001. De même, en cas de TC caprine, la police sanitaire prévoit désormais une surveillance de deux ans des animaux ré-introduits, conformément au règlement CE/999/2001.
Concernant la tremblante atypique, une surveillance de 3 ans prévoit également l'interdiction de la cession des animaux. La justification sanitaire de cette mesure est explicitée en annexe de la présente note.
Il est à noter que, pour la TC comme la TA, l'APDI est désormais levé à la fin de la période de surveillance.

Un arrêté financier abrogeant et remplaçant celui du 15 mars 2002 sera prochainement publié. Ce texte reprendra les mesures aujourd'hui applicables, et les complètera par un système d'indemnisation du lait détruit dans les cheptels atteints de tremblante classique. Ce texte prévoira aussi le paiement des génotypages réalisés aux 4 codons.
Dans l'attente de la publication de ce texte, il convient de poursuivre la réalisation des génotypages aux 3 codons, pris en charge dans la limite de 17€HT conformément à l'arrêté du 15 mars 2002. En effet, aucune base réglementaire ne permet aujourd'hui de payer les analyses aux 4 codons, plus onéreuses que celles aux 3 codons. Dès que la publication du projet d'arrêté financier vous autorisera à le faire, vous pourrez demander, conformément à *l'arrêté PS ovine*, la réalisation d'analyses aux 4 codons et en assurer le paiement dans la limite de 25€HT par analyse.

Enfin, j'appelle votre attention sur l'abrogation, par la présente note, de celle du 21 mars 2007, référencée DGAL/SDSPA/N2007-8074. Cette note prévoyait la possibilité pour la DDSV de suspendre l'exécution des mesures d'éradication. Cette suspension de l'exécution des mesures d'éradication prescrites par l'APDI était réservée aux cas de TA uniquement. L'éleveur devait être volontaire pour bénéficier de cette suspension d'exécution d'APDI. A chaque instant, l'éleveur pouvait revenir sur sa décision et demander l'application des mesures de police sanitaire.
Ainsi, en cas de détection d'un cas de TA, l'APDI était signé, sans que l'abattage des animaux ne soit mis en œuvre. Cette suspension de l'exécution des mesures de police sanitaire était destinée à permettre d'attendre la parution, finalement tardive, des *arrêtés PS ovine et caprine*, et d'éviter ainsi l'abattage des animaux, puisque cet abattage est une mesure adaptée à la pathogénie de la TC mais non justifiée en cas de TA.

Les éleveurs qui se sont portés volontaires pour que l'exécution de l'APDI soit suspendue doivent aujourd'hui confirmer ou infirmer leur choix. Dans un premier temps, les mesures prévues par *les arrêtés PS ovine et caprine* doivent leur être présentées pour qu'ils puissent choisir en connaissance de cause, soit de bénéficier de mesures de police sanitaire adaptées à la TA, ou bien de demander l'exécution rapide des mesures prescrites par l'APDI initial. La DDSV doit conserver une trace écrite du positionnement de ces éleveurs.
Quel que soit le choix de l'éleveur, l'article 20 de *l'arrêté PS ovine* et l'article 21 de *l'arrêté PS caprine* sont d'application. En effet, ces articles permettent :

- Si l'éleveur choisit l'exécution de l'APDI pris antérieurement, d'appliquer les mesures prescrites par l'arrêté du 27 janvier 2003 malgré son abrogation,
- Si l'éleveur choisit le remplacement de cet APDI, d'appliquer les mesures prévues à l'article 9 (relatif à la TA) des *arrêtés PS ovine et caprine.*

Un ordre de service plus détaillé viendra compléter la présente note. Dans l'attente, vous trouverez en annexe quelques instructions relatives à la police sanitaire de la tremblante atypique et de la tremblante classique.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction

Le Directeur Général Adjoint
Chef du service de la coordination
des actions sanitaires

Jean-Luc ANGOT

Table des annexes

I - Chronologie des événements 6
1 - Test rapide réalisé par le laboratoire agréé 6
2 - Test de confirmation réalisé par le laboratoire national de référence (AFSSA Lyon) 6
3 - Tests discriminant : pour les EST classiques uniquement 6
4 - Schéma général 6
II - Spécificités relatives à la tremblante atypique (TA) 8
1 - Rappel 8
2 - Cheptels à risque en cas de détection d'un cas de TA 8
3 - Justification sanitaire des mesures 8
III - Spécificités relatives à la tremblante classique (TC) 9
1 - Rappel 9
2 - Cheptels à risque en cas de détection d'un cas de TC 9
3 - Principales nouveautés 9
4 - Définitions 9

Annexes

I - Chronologie des événements

1 - **Test rapide réalisé par le laboratoire agréé**

Un résultat non négatif au test rapide déclenche une suspicion d'EST (articles 6 et 7 des *arrêtés PS ovine et caprine*).

2 - Test de confirmation réalisé par le laboratoire national de référence (AFSSA Lyon)

L'analyse de confirmation permet d'emblée de distinguer la tremblante atypique (souche dite « NOR98 ») des EST classiques (tremblante classique ou EST similaire à l'ESB[1]). Les souches de TA sont donc *de facto* « discriminées » de l'ESB : les tests discriminants ne sont pas mis en œuvre en cas de détection d'une souche de TA.

3 - Tests discriminants : pour les EST classiques uniquement

Toute souche d'EST classique doit être systématiquement discriminée afin de distinguer la tremblante classique d'une EST similaire à l'ESB.
Pendant le processus de discrimination, en raison du délai d'obtention des résultats, les mesures de police sanitaire de la tremblante classique (article 10) sont mises en œuvre.
Les analyses de discrimination, successivement mises en œuvre par le LNR autant que de besoin, sont les suivantes :

1. Le test moléculaire initial de discrimination est systématiquement réalisé à la suite d'une analyse de confirmation concluant à la présence d'une souche « non NOR98 ». Simultanément, les mesures de l'article 10 sont mises en place. Puis, à l'issue de ce test de discrimination :
 - s'il ne permet pas d'identifier avec certitude une souche de tremblante classique, l'essai circulaire est mis en œuvre et l'article 11 (et non plus 10) est appliqué. Dans ce cas (très rare), la DDSV sera spécifiquement informée.
 - si par contre le test moléculaire initial de discrimination permet d'identifier avec certitude une souche de tremblante classique, la DDSV n'en sera pas informée et la mise en œuvre (déjà amorcée) des mesures prévues à l'article 10 se poursuivront (cas – de très loin – le plus fréquent)
2. L'essai circulaire est réalisé après un test moléculaire de discrimination qui ne permet pas de conclure à un cas de tremblante classique (ce qui est très rare). Simultanément à la réalisation de cet essai circulaire, la DDSV est informée et met en œuvre les mesures restrictives de l'article 11. Le délai d'obtention des résultats est généralement de 2 à 3 semaines environ.
 - A la suite d'un essai circulaire qui ne permet pas d'identifier avec certitude une souche de TC, un bio-essai sur souris sera réalisé et les mesures de l'article 12 (abattage total) mises en œuvre.
 - Par contre, à l'issue d'un essai circulaire qui permet d'identifier avec certitude une souche de TC, les mesures moins restrictives de l'article 10 s'appliqueront à nouveau.
3. Le bio-essai sur souris est réalisé à la suite d'un essai circulaire qui ne permet pas de conclure à un cas de tremblante classique[2]. Simultanément à la réalisation de ce bio-essai qui dure au moins 2 ans, et afin de ne pas bloquer l'élevage pendant cette longue durée, les mesures de l'article 12 sont mises en œuvre.

4 - Schéma général

Le schéma ci-après reprend la chronologie des différentes analyses, et replace les mesures applicables dans la chronologie de ces tests.

1 : EST similaire à l'ESB : cette appellation un peu complexe signifie que la présence d'une EST a été démontrée et que l'essai circulaire ne permet pas de distinguer cette EST de l'ESB : rappelons que dans ce cas, le bio-essai sur souris (durée : 2 ans) doit être mis en œuvre pour savoir si cette *EST similaire à l'ESB* est (ou non) une souche d'ESB. Lors du résultat de ce bio-essai, la police sanitaire prévue aux articles 12 des *arrêtés PS ovine et caprine* aura été appliquée depuis longtemps.

2 : situation extrêmement rare : sur les cas d'EST français des 4 dernières années, 3 bio-essais ont été mis en œuvre au cours, malgré une période de surveillance renforcée.

SUSPICION
Suite à visite du VS ou test NN

APMS de suspicion sur :
- exploitation de naissance
- exploitation où il a vécu au moins 9 mois dans sa première année
- exploitations de mise bas

durée : jusqu'à confirmation ou infirmation de la suspicion

contenu :
- si suspicion clinique, euthanasie + génotypage et test
- pas d'entrée, pas de sortie
- enquête : identification, registre…
- destruction du lait du cheptel, éventuellement du seul lait des brebis non ARR/X

Test de confirmation

Article 9 : tremblante atypique

APDI sur :
- exploitation de naissance
- exploitation où il a vécu au moins 9 mois dans sa première année

Durée : 3 ans après la détection du dernier cas.

Contenu
- nettoyage et désinfection
- tout ovin doit être testé et génotypé aux 4 codons (s'il meurt ou est abattu), donc l'ovin ne sort pas :
1, sauf directement à l'abattoir, et on l'y teste,
2, sauf directement à destination d'une exploitation sous APDI pour TA (uniquement), et s'il en sort, on le teste
3, sauf sous procédure canalisée (indirectement pour abattoir ou exploitation de même statut / indirectement ou directement pour toute autre exploitation) :
- de toute façon, pas d'export ni d'échange

Mesures article 10

Test moléculaire de discrimination

Article 12 : EST similaire à l'ESB

APDI sur
- exploitation de naissance
- exploitations de mise bas

Durée : 2 ans à compter du ND.

Contenu
- Ni entrée ni sortie
- Destruction du lait
- Euthanasie de tous les ovins
- Génotypage aux 4 codons de tous les ovins euthanasiés + ceux > 18m sont testés
- nettoyage et désinfection
- Repeuplement par résistants uniquement
- Après repeuplement, pas de cession sauf :
 Pour exploitation de même statut (TC)
 Pour engraissement spécialisé
 Pour abattoir
- Après repeuplement, aucune restriction de mouvement pour les ARR/ARR
- Après repeuplement, tous les morts et abattus de plus de 18 mois sont testés.

APMS *des issus* sur :
- La cohorte 12 mois / 12 mois
- La mère
- Les descendants

Durée : jusqu'à élimination

Contenu :
- euthanasie de la cohorte (délai 1 mois), + test des ovins >18mois
- euthanasie mère et descendants + test des ovins >18mois
- destruction embryons et ovules du cas

Article 11 : Suspicion d'EST similaire à l'ESB

APDI sur
- exploitation de naissance
- exploitations de mise bas

Durée : levé à l'issue de l'essai circulaire.

Contenu
- Ni entrée ni sortie
- Destruction du lait
- Tout ovin>18m qui meurt est testé

Essai circulaire

Bioessai sur souris

Article 10 : tremblante classique : Ovin sédentaire

APDI sur exploitation de naissance dans laquelle le cas vit toujours

Durée : 2 ans après le dernier cas

Contenu :
- génotypage aux 4 codons de tous les ovins, et des descendants nés dans les 5 mois qui suivent. Prise en compte des génotypes connus et prédits (selon modalités définies par instruction)
- destruction du lait des brebis non ARR/X, ou de génotype inconnu, ou lait mélangé, jusqu'à élimination des Se
- euthanasie des sensibles + test (si >18m) sauf :
 1, dérogations : octroi d'un délai pour l'euthanasie (il y a des critères d'octroi de ces dérogations) : conservation des reproductrices sensibles pendant 2 campagnes d'agnelage, ou d'animaux sensibles pendant 5 mois, puis euthanasie de ces reproductrices et animaux sensibles
 2, agneaux de moins de 3 mois : abattoir direct + retrait tête et intestins
 3, ovins dont il peut être établi avec certitude qu'un des parents est de génotype ARR/ARR : abattoir direct + retrait tête et intestins
- nettoyage et désinfection
- Repeuplement par résistants uniquement
- Mouvements limités :
 * Pas de sortie des sensibles dérogatoires (même en pâturage commun)
 * Pas de cession des résistants hétérozygotes conservés sauf :
 1, à destination d'une exploitation de même statut (APDI pour Tb classique)
 2, à destination d'un atelier d'engraissement spécialisé
 3, à destination d'un abattoir
 * Aucune limitation de mouvement pour les homozygotes résistants
- Tous les morts et abattus sont testés

APMS *des issus* sur :
- La cohorte 12 mois / 12 mois
- La mère
- Les descendants des deux dernières années

Durée : jusqu'à élimination

Contenu :
- Génotypage aux 4 codons de la cohorte, euthanasie des sensibles + test si>18mois
- marquage et euthanasie de la mère et des descendants + test si>18mois
- destruction embryons et ovules du cas

Article 10 : tremblante classique : Ovin nomade

APMS de suivi sur :
- exploitation de naissance
- exploitations de mise bas

Durée : 3 ans

Contenu :
- tout ce qui meurt ou est abattu doit être testé (>18mois), mais on ne bloque pas l'élevage
- si plusieurs APMS de suivi d'origines différentes pour TC, au cours des 5 dernières années, le préfet peut prendre un APDI comme pour le cas *ovin sédentaire*.

II - Spécificités relatives à la tremblante atypique (TA)

1 - Rappel

La souche NOR98 ou tremblante atypique est définie par des propriétés analytiques spécifiques (résistance moindre à la protéinase K). Il s'agit d'une EST responsable d'une maladie animale sporadique aux symptômes frustes.
Les études les plus récentes portant sur la prévalence dans les cheptels atteints de TA et sur le nombre de cas secondaires dans ces cheptels, démontrent que cette maladie n'est vraisemblablement pas contagieuse.
A ce jour, il n'existe pas de résistance génétique à la TA, et la sensibilité génétique connue n'est pas suffisante pour permettre son utilisation au titre de la police sanitaire. Les génotypages réalisés dans le cadre de la police sanitaire de la TA doivent permettre aux scientifiques de continuer à étudier cette sensibilité génétique. Ils n'ont aucun impact sur les mesures d'éradication.

2 - Cheptels à risque en cas de détection d'un cas de TA

Les cheptels faisant l'objet de mesures de police sanitaire sont les suivants :

- l'exploitation de naissance du cas
- le cas échéant, l'exploitation dans laquelle l'animal atteint a vécu plus de 9 mois pendant sa première année

Justification sanitaire du choix des cheptels à risque :

- Il ne convient pas de rechercher une contagion possible lors de la mise bas, comme c'est le cas pour la tremblante classique : les cheptels de mise bas ne sont donc pas des cheptels à risque.
- Les EST sont généralement contractées au cours de la première année de vie : c'est pourquoi il a paru possible et proportionné de rechercher, l'exploitation de naissance, et une autre exploitation, où l'animal aurait pu effectuer un séjour prolongé au cours de sa première année : cette dernière exploitation a été définie réglementairement comme l'exploitation dans laquelle l'animal a passé plus de 9 mois pendant sa première année. Le choix même de cette durée permet de déterminer une unique exploitation de séjour prolongé.

3 - Justification sanitaire des mesures

La TA n'ayant pas ou peu d'impact sur la santé animale, l'objectif premier de la réglementation est de garantir la santé publique. Elle a aussi pour but de surveiller le cheptel et de continuer à accumuler les informations épidémiologiques sur cette maladie.
La réalisation de tests et génotypages sur les animaux équarris permet de mettre en œuvre cette surveillance du cheptel.
Par ailleurs, les scientifiques n'étant pas en mesure d'écarter tout risque de cette souche d'EST sur la santé humaine, par précaution, en accord avec le règlement CE/999/2001 et les avis scientifiques de l'AFSSA[3], un test rapide doit être réalisé préalablement à la mise à la consommation des animaux du cheptel sous APDI.
Ainsi, quand un cheptel est placé sous APDI pour tremblante atypique, chaque animal[4] de ce cheptel, s'il est abattu pendant la durée de l'APDI, doit subir un test rapide et un génotypage.
Afin que cette surveillance soit effective et qu'aucun animal non testé n'entre dans la chaîne alimentaire, ces cheptels sont soumis à une interdiction de cession des animaux. En effet, en l'absence de traçabilité individuelle systématique des petits ruminants, cette interdiction de cession est la seule façon de garantir la protection du consommateur.
Bien entendu, à moyen terme, la mise en place de la traçabilité individuelle permettra de repenser ce dispositif.
Les *arrêtés PS ovine et caprine* prévoient des dérogations à ces interdictions de cession. L'une d'elle est appelée « procédure canalisée ». Cette procédure est encore en cours d'élaboration. A ce jour, elle n'est donc pas applicable.

3 : en particulier l'avis du 21 avril 2008 (saisine 2007-SA-0406)
4 : âgé de plus de 18 mois

III - Spécificités relatives à la tremblante classique (TC)

1 - Rappel

La TC est vraisemblablement une maladie contagieuse. La contagion a lieu plus particulièrement autour de la mise bas. Les placentas sont en particulier d'importantes sources d'infection.

2 - Cheptels à risque en cas de détection d'un cas de TC

Les cheptels faisant l'objet de mesures de police sanitaire sont les suivants :

- l'exploitation de naissance du cas
- le cas échéant, les exploitations de mises bas

Justification sanitaire du choix des cheptels à risque :
La contagion ayant lieu au moment de la mise bas, la réglementation a été rédigée pour rechercher :

- en amont du cas, une contagion lors de sa naissance,
- en aval du cas, une contagion lors de ses mises bas.

3 - Principales nouveautés

L'ancienne réglementation était adaptée à la pathogénie de la TC. Néanmoins, des modifications substantielles y ont été apportées, en partie pour appliquer des impératifs communautaires, et en partie pour améliorer la gestion des risques sanitaire et économique.

La distinction « ovins/caprins sédentaires[5] » et « ovins/caprins nomades[6] » est maintenue dans les nouvelles mesures de police sanitaire spécifiques à la TC.

Pour les cas détectés sur animaux « sédentaires », une surveillance du cheptel et des interdictions de cession des ovins[7], applicables après élimination des animaux marqués, ont été ajoutées aux anciennes mesures, conformément au règlement CE/999/2001. Les cessions d'animaux à d'autres cheptels également sous APDI pour TC. Les cheptels soumis au protocole expérimental caprin[8] ne peuvent pas être destinataires de ces animaux.

Par ailleurs, les dérogations à l'euthanasie des ovins ont été modifiées :

Anciennes mesures suite à la détection d'un cas de tremblante sur un « ovin sédentaire »	Nouvelles mesures suite à la détection d'un cas de TC sur un « ovin sédentaire »
Abattage autorisé : ovin < 2 mois (sauf tête intestin)	Abattage autorisé : ovin < 3 mois (sauf tête intestin)
Abattage autorisé : ovin de 2 à 6 mois dont 1 parent est ARR/ARR	Abattage autorisé : ovin, quel que soit son âge, dont 1 parent est ARR/ARR (sauf tête intestin)

Les dérogations permettant de retarder l'euthanasie des ovins sensibles ont également été modifiées :

Ancienne réglementation	Nouvelles mesures suite à la détection d'un cas de TC sur un « ovin sédentaire »
Dérogation destinée aux cheptels laitiers et allaitants : Si taux de sensibilité dans le cheptel > 20% Alors dérogation : euthanasie après 2 campagnes d'agnelage	Dérogation destinée aux cheptels allaitants : Si le taux de sensibilité dans le cheptel > 20% Alors euthanasie après 2 campagnes d'agnelage
	Dérogation destinée aux cheptels laitiers : Si le taux de sensibilité dans le cheptel > 50% Alors le délai d'euthanasie est de 5 mois au lieu de 1 mois
	Dérogation destinée aux femelles reproductrices de certaines races laitières : Si cette femelle appartient à une race pour laquelle le rendement en animaux ARR/ARR dans les bases de sélection est < 0.6 Alors euthanasie après 1 campagne d'agnelage, renouvelable une fois

5 : toujours présents dans leur cheptel de naissance
6 : ayant été dans plusieurs cheptels depuis leur naissance
7 *: arrêté PS ovine* : article 10, point I.C, alinéas 3, 4 et 5 – *arrêté PS caprine* : article 10, point I.B, alinéa 2 et 5
8 : après accord de la DGAl et conformément à la lettre ordre de service du 9 juillet 2004

Enfin, pour la suspension de la mise à la consommation du lait, et pour l'élimination des animaux génétiquement sensibles, les génotypages effectués avant la confirmation du cas peuvent être pris en compte si le laboratoire, au moment où il a réalisé ces génotypages, était agréé pour pratiquer ce type d'analyse.

Par ailleurs, les génotypes de femelles, déduits dans le cheptel à partir du génotype des animaux parents[9], peuvent être pris en compte si :

- cette déduction s'appuie sur des génotypages réalisés dans des laboratoires qui, au moment de leur réalisation, étaient agréés pour les faire.
- la DDSV estime que l'information, sur la filiation et la déduction du génotype, est fiable : la seule déclaration de l'éleveur ne suffit pas, mais dans certaines situation, des preuves de la fiabilité de la déduction peuvent être trouvées, par exemple quand tous les béliers sont ARR/ARR et que toutes les femelles sont ARR/X non VRQ, le registre d'élevage attestant que l'éleveur met exclusivement en œuvre l'auto-reproduction, l'utilisation d'insémination artificielle peut également être un élément en faveur de la fiabilité de la déduction, etc.

Une déduction de génotype ne doit pas s'appuyer sur un génotype lui-même déduit.
Les mâles destinés à la reproduction ne doivent pas faire l'objet d'une déduction de génotype.
La DDSV peut décider de refaire un génotypage, ou de ne pas utiliser un génotype déduit, si elle estime qu'un doute subsiste sur le génotype d'un animal.
Un travail est en cours pour étudier la possibilité de modifier cette procédure pour permettre l'utilisation des informations figurant dans les SNIG[10]. Ces informations ne sont pas utilisables à ce jour.

4 - Définitions

Un cheptel ovin laitier est un cheptel qui a mis du lait de brebis sur le marché, au cours de l'année précédant la notification de la suspicion d'EST.

Une brebis laitière est :

- soit une brebis dont le lait a été mis sur le marché au cours de l'année précédant la notification de la suspicion d'EST
- soit une brebis dont il peut être établi avec certitude qu'elle était destinée à mettre du lait sur le marché

Les races laitières sont les suivantes :

- lacaune[11] (rendement en animaux ARR/ARR dans les bases de sélection : 0,77)
- manech tête noire (rendement en animaux ARR/ARR dans les bases de sélection : 0,40)
- manech tête rousse (rendement en animaux ARR/ARR dans les bases de sélection : 0,40)
- race basco-béarnaise (rendement en animaux ARR/ARR dans les bases de sélection : 0,26)
- race corse (rendement en animaux ARR/ARR dans les bases de sélection : 0,25)

9 : exemple de déduction : un agneau né d'une mère ARQ/ARQ et d'un bélier ARR/ARR est de génotype ARR/ARQ
10 : Système national d'information génétique
11 : attention, certaines brebis lacaunes peuvent être des brebis allaitantes